

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DU PROGRAMME DE COOPERATION PAYS 2024-2029**

N° DGD : 5161

N° Enabel : SEN22001

Entre :

L'Etat fédéral, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Caroline GENNEZ, ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

et

Enabel, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VANWETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les parties » ;

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommée « loi Enabel » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2022 portant approbation du deuxième contrat de gestion entre l'État fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le deuxième contrat de gestion Enabel » ;

Vu la Convention générale de coopération au développement conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée en date du 1 mars 2018, ci-après dénommée « la Convention générale » ;

Vu la Convention spécifique conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal signée en date du **5 février 2024** , ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu le Programme de coopération du Sénégal 2024-2029, ci-après dénommé « le programme de coopération ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Objet de la convention

Conformément à l'article 5, §2, 3° de la loi Enabel, Enabel gère et met en œuvre le programme de coopération Sénégal 2024-2029 annexé à la Convention spécifique.

Article 2

Budget

Le budget total est d'un montant de 40.000.000 euros (quarante millions d'euros), comme stipulé à l'article 3 de la Convention spécifique et détaillé dans le programme de coopération.

Le budget est réparti comme suit :

- Un budget de 29.066.300 euros (vingt-neuf millions soixante-six mille trois cents euros), pour exécuter les interventions ;
- Un budget de 10.933.700 euros (dix millions neuf cent trente-trois mille sept cents euros), pour l'enveloppe globale des ressources humaines (nationales et expatriées) ;

Article 3

Frais de gestion

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du programme de coopération sont incorporés aux frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

Le modèle pour le rapport de la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 1 de la présente Convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités d'Enabel

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel vis-à-vis de l'État fédéral résultant de l'article 1^{er} de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État fédéral dans le deuxième contrat de gestion Enabel, la Convention générale, la Convention spécifique et le programme de coopération.

Article 6

Mécanismes garantissant la mise en œuvre du programme de coopération

Les mécanismes garantissant la mise en œuvre du programme de coopération sont ceux mentionnés dans le deuxième contrat de gestion Enabel, la Convention générale, la Convention spécifique, le programme de coopération et les accords conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions.

Les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la mise en œuvre du programme de coopération.

Si le pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre du programme de coopération, et à la demande d'Enabel, l'État fédéral attirera l'attention du pays partenaire sur ses obligations. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État fédéral de modifier, suspendre ou mettre fin à la mise en œuvre du programme de coopération.

Article 7

Adaptations apportées au programme de coopération durant sa mise en œuvre

Le programme de coopération peut être modifié lors de sa mise en œuvre.

7.1. Les modifications du programme de coopération telles que décrites à l'article 9, §5 du deuxième contrat de gestion Enabel sont effectuées conformément à la procédure prévue dans le deuxième contrat de gestion Enabel.

7.2. Les modifications budgétaires entre les interventions sont possibles. De même, les modifications budgétaires entre les interventions, la réserve budgétaire et l'enveloppe globale des ressources

humaines sont possibles. Si celles-ci ont un impact cumulé de plus de 15% du budget total du programme de coopération ou atteignent un montant cumulé de plus de 10.000.000 euros (dix millions d'euros), elles doivent être approuvées par le conseil d'administration d'Enabel après avis du comité budgétaire.

7.3. Les modifications de l'enveloppe globale des ressources humaines sont toutefois plafonnées à 15% cumulés ou 3.000.000 euros cumulés du budget de ladite enveloppe. Au-delà de ce plafond, les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration d'Enabel après avis du comité budgétaire et nécessitent un avenant à la présente convention.

7.4. Dans son rapport annuel, Enabel informe l'État fédéral des modifications apportées au programme de coopération visé aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 du présent accord, ainsi que de toute autre modification apportée au programme de coopération.

Article 8

Obligation de résultats

Conformément à l'article 5, §4 de la loi Enabel et l'article 19 du deuxième contrat de gestion Enabel, Enabel a une obligation de résultats vis-à-vis de l'Etat fédéral pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 9

Rapports annuel et final

9.1. Rapport annuel

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins :

1. l'état des lieux de la réalisation des objectifs et des résultats des interventions ;
2. les modifications au sein du programme de coopération, y compris les glissements budgétaires entre interventions ;
3. l'exécution budgétaire ;
4. les principaux problèmes, risques et opportunités ;
5. les synergies et complémentarités développées entre le programme de coopération et, d'une part, les interventions exécutées pour les mandants tiers et, d'autre part, les programmes d'autres acteurs belges et internationaux, ainsi que les leçons apprises au profit de la coopération belge au développement.

Le rapport annuel est destiné à l'Etat fédéral et au conseil d'administration d'Enabel.

9.2. Rapport final

Le rapport final sur la mise en œuvre du programme de coopération comprend :

1. une présentation du contexte et une description des interventions suivant le cadre de résultats ;
2. un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et, si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances ;
3. une appréciation des critères de base d'évaluation des interventions ;

4. les résultats du suivi des interventions et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
5. une synthèse opérationnelle des interventions ;
6. les conclusions et les leçons à tirer ainsi qu'un bilan des synergies et complémentarités développées entre le programme de coopération et les autres acteurs belges et internationaux.

Le rapport final est destiné à l'Etat fédéral et au conseil d'administration d'Enabel. Il est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

Article 10

Évaluation et suivi

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et suivi par l'État fédéral, durant ou après l'exécution du programme de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État fédéral.

Sous réserve de l'application de l'article 16 du deuxième contrat de gestion Enabel, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État fédéral estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

L'État fédéral notifie sans délai à Enabel l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation du programme de coopération le préconise.

Article 12

Réception du programme de coopération

La réception du programme de coopération consiste en l'approbation par l'État fédéral, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 9.2 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 13

Durée de la Convention

13.1. La présente Convention entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention spécifique. La phase d'exécution du programme de coopération commence le premier juillet 2024, pour une durée de 60 mois. La période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le démarrage de la phase d'exécution est exclusivement dédiée à la préparation pour laquelle les dépenses y relatives pourront être engagées et payées, comme indiqué dans le programme de coopération annexé à la Convention spécifique.

13.2. La présente Convention peut être prolongée à titre exceptionnel. La prolongation de la durée d'exécution du programme de coopération n'est possible qu'en cas de force majeure résultant d'une crise politique, sécuritaire, sanitaire ou d'une catastrophe naturelle. Elle nécessite une adaptation du programme de coopération selon les modalités prévues à l'article 7.

13.3. La période de clôture administrative de 6 mois commence le lendemain de la date de fin de la Convention spécifique. Cependant, les financements pour les contrats et conventions visés à l'article 4 de la Convention spécifique et engagés avant l'expiration de celle-ci, sont utilisés d'office au-delà de cette durée si les engagements y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

La présente Convention prend fin de plein droit au moment de la réception du programme de coopération.

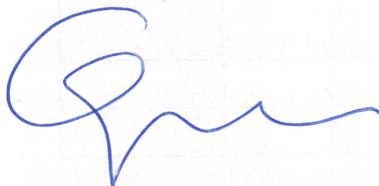
Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, au Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le **5 février 2024**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat fédéral,



Madame Caroline GENNEZ
Ministre de la Coopération au
développement et de la Politique des
Grandes villes

Pour Enabel

Jean Vanwetter
(Signature) Digitally signed by Jean Vanwetter
(Signature)
Date: 2023.12.05 15:25:15 +01'00'

Monsieur Jean VANWETTER
Directeur général

Sven Huysen
(Signature) Digitally signed by Sven Huysen
(Signature)
Date: 2023.11.29 18:29:10 +01'00'

Monsieur Sven HUYSSSEN
Directeur Opérations

Annexe

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Intervention 1						
Résultat 1						
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Résultat 2						
...						
Moyens généraux						
Intervention 2						
...						
Ressources Humaines						
Réserve (si prévue)						
Total Programme						